



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 21/05/2012

L'an deux mille douze le lundi vingt et un mai à dix-huit heures , le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi quinze mai s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

Présents :

M. FOURNIER **Président;**

M. ABRIC, M. ALLIER, M. AVELLANEDA, M. BAZIN Georges, M. BAZIN Michel, M. BERGOGNE, M. BOLLEGUE, M. CALVIE, M. DELSOL, M. FRICON, M. GABACH, M. GADILLE, M. GAIDO, M. MAZAUDIER, M. PEROTTI, M. PICOLO, M. PORTAL, M. PRATS, M. PROUST, M. REDER, MME SABATIER, M. VIAN **Vice Présidents;**

M. BADRE, MME BOURGADE, M. FILIPPI, M. GAILLARD, M. GOURDEL, M. MAYOR, M. RIVAL, M. TIBERINO
Membres du Bureau;

M. ALIZON, M. ANIORT, MME BARBUSSE, M. BAYOU, MME BOISSIERE, M. BOUCHIRE, M. BRETHON, MME BRETTE, M. BRUYERE, M. BURGOA, M. CAPELLE, MME CAZALET-VANDANGE, M. CHANCELADE, M. COLOMBANI, M. DE GIRARDI, MME DELBOS, M. ESCAMEZ, MME ESCOJIDO, MME FARAUD, M. FAVIER, MME FOURQUET, M. FRANCOIS, MME GRAS, MME JEHANNO, MME JUANICO, MME MARTIN, M. MARTINEZ, M. MATHIEU CHARRE, M. MINGAUD, M. MONBEL, M. OLIVÉ, M. PERIER, MME PINNA, M. PLANTIER, M. RAYMOND, M. RUBIO, MME SANCHEZ, MME SANS, M. SEGUELA, M. TARGUES, M. TOR, MME TOURNIER BARNIER, MME VAUDO-VISTOLI, M. VERDIER **Conseillers Communautaire;**

Absents excusés :

M. DORTHE est remplacé par M. BONNES

M. BECAMEL (donne pouvoir à M. TARGUES), M. LACHAUD (donne pouvoir à M. PERIER), M. PAULIN (donne pouvoir à M. FRICON), M. TOUZELLIER (donne pouvoir à M. FOURNIER), M. VINCENT (donne pouvoir à M. MARTINEZ), M. PROCIDA (donne pouvoir à M. RAYMOND), MME AGUILA (donne pouvoir à M. BRUYERE), MME ALLIEZ YANNICOPOULOS (donne pouvoir à MME GRAS), M. DAHRA (donne pouvoir à MME JUANICO), M. GRANCHI (donne pouvoir à M. DELSOL), M. MAS (donne pouvoir à M. ABRIC), M. TAULELLE (donne pouvoir à MME SANS), M. VALADE (donne pouvoir à MME BARBUSSE)

M. DALMAS (absent excusé), M. GIÉLY (absent excusé), M. ROUS (absent excusé), M. SERAPHIMIDES (absent excusé), M. CHARRIER (absent excusé), M. CRUZ (absent excusé), M. DIVOL (absent excusé), MME LINGLIN (absente excusée), M. MARCOUREL (absent excusé), M. REBOLLO (absent excusé), M. SOULAGES (absent excusé), M. VIVIET (absent excusé)

| | |
|--|-----|
| Nombre de membres afférents au Conseil : | 101 |
| Nombre de membres en exercice : | 101 |
| Nombre de membres présents : | 075 |
| Nombre de suppléants : | 01 |
| Nombre de procurations : | 013 |

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

1. CONTEXTE GENERAL

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Cette loi rectificative vient donc modifier l'article L.1331-7 du code de la Santé publique.

La PAC est en conséquence destinée à remplacer la participation pour économie d'assainissement individuel (PEAI), liée aux autorisations d'urbanisme, à compter du 1er juillet 2012.

Elle est instituée par délibération du conseil communautaire. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

La PAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Le fait générateur n'est donc plus l'autorisation d'urbanisme, mais le raccordement au réseau collectif.

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la PEAI, la PAC ne pourra pas être exigée pour les constructions existantes.

Enfin il est à noter que la PAC ne pourra être exigée :

1. Pour les raccordements des constructions antérieurs au 1er juillet 2012 ;
2. Pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme a été assujetti à la PEAI.
3. Pour les dossiers soumis à la nouvelle Taxe d'aménagement (TA) majorée pour des raisons d'assainissement.

2. ASPECTS JURIDIQUES

L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 a modifié l'article L1331-7 du code de la santé publique, en instaurant la participation pour l'assainissement collectif en lieu et place de la participation pour économie d'assainissement individuel.

3. ASPECTS FINANCIERS

Outre son application pour les constructions neuves, il est à noter que la PAC est applicable pour les constructions existantes nouvellement desservies par un collecteur d'eaux usées, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent avec la PEAI. Les recettes en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

Décide à L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : de supprimer la Participation pour économie d'assainissement individuel à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

ARTICLE 2 : d'instaurer la Participation pour l'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour économie d'assainissement individuel ; cette participation ne sera pas exigée pour les immeubles ayant payé la PEAI.

ARTICLE 3 : le fait générateur de l'assujettissement à cette participation est le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement ;

ARTICLE 4 : d'appliquer les modalités ci-dessous à compter du 1^{er} juillet 2012.

Modalités de calcul de la PAC

A/ Constructions à usage d'habitation individuelle :

La participation est de 21,44 €/m² de surface de plancher créée pour toutes les communes membres de Nîmes Métropole

B/ Opérations à vocation d'habitation : logements collectifs, lotissements et ZAC :

Pour toute surface de plancher créée :

1. de 0 jusqu'à 500 m² : 21.44€ par m2 créé
2. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 18.22€ par m2 créé
3. de 5 001 jusqu'à 10 000 m² : 8.04€ par m2 créé
4. au-delà de 10 000 m² : 4.02€ par m2 créé

Selon le principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

La PAC est appliquée aux propriétaires sur la base de la surface de plancher déclarée et non plus aux lotisseurs.

C/ Opérations à vocation artisanale, industrielle, commerciale et tertiaire, les établissements agricoles, de restauration et d'hébergement

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

Pour toute surface de plancher créée :

- 5. de 0 jusqu'à 500 m² : 9.65€ par m² créé
- 6. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 4.82€ par m² créé
- 7. au-delà de 5 001 m² : 2.41€ par m² créé

Selon un principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

D/ Construction à destination des Services Publics ou d'intérêt collectif (Etablissements culturels, culturels, sportifs, éducatifs, sociaux, santé, maisons de retraite, logements sociaux)

Pour toute surface de plancher créée :

- 8. de 0 jusqu'à 500 m² : 4.29€ par m² créé
- 9. de 501 jusqu'à 5 000 m² : 2.14€ par m² créé
- 10. au-delà de 5 001 m² : 1.29€ par m² créé

Selon un principe de cumul des différentes tranches en fonction de la surface de plancher créée.

E/ Extension du bâti existant :

Pour toute surface de plancher déclarée, il sera fait application des cas A/, B/, C/ ou D/ en fonction de la nature du bâti créé et en tenant compte de la surface de plancher totale pour l'application du barème.

Pour les extensions, on considère que la capacité d'accueil du bien se trouve augmentée, entraînant de facto des rejets supplémentaires et aurait dû faire l'objet d'une modification de son assainissement individuel. De ce fait, le propriétaire réalise bien une économie en bénéficiant d'un réseau d'assainissement collectif. Il est donc assujetti à la participation.

Seules les extensions dont les autorisations d'urbanisme fixaient une PEAI avant le 1er juillet 2012 en sont exonérées.

F/ Démolition/reconstruction de bâti :

L'ensemble des dispositions A/, B/, C ou D/ est applicable en cas de démolition/reconstruction, même partielle et le calcul de la participation pour l'assainissement collectif est basé sur la surface de plancher nouvellement autorisée (et non décomptée du bâti existant).

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

G/ Abris de jardin et autres, vérandas, pool house, garages, halls d'exposition ne générant pas de rejets d'eaux usées

Non soumis à participation.

H/ ZAC nécessitant la réalisation de travaux extérieurs pour la desserte en assainissement :

Lorsque la participation calculée sera supérieure au coût des travaux extérieurs, Nîmes Métropole pourra les prendre en charge et la participation sera due par la ZAC

I/ Cas particulier de changement de destination des locaux :

Les biens n'ayant pas initialement une vocation d'habitation et transformés ou aménagés en habitation seront assujettis à la participation pour l'assainissement collectif Le montant sera calculé par différence entre la situation finale en comparaison avec la situation initiale à compter du 1er juillet 2012.

J/ Cas de communes ayant sectorisé la taxe d'aménagement avec un taux majoré pour financer différents équipements dont l'assainissement :

Pour les constructions nouvelles, la PAC est instituée et la taxe d'aménagement est appliquée au taux majoré jusqu'au 31 décembre 2012 (pour tous les permis délivrés jusqu'à la même date)

K/ Pose d'un collecteur d'eaux usées postérieure à l'édification de la construction :

La loi permet d'instituer une participation dont les modalités de tarification sont les suivantes :

| type | Nb pièces | surface mini. neuf | Tarif |
|-------------|------------------|---------------------------|--------------|
| T 1 | 1 | 30 m ² | 643,20 € |
| T 2 | 2 | 46m ² | 986,24 € |
| T 3 | 3 | 60m ² | 1 286,40 € |
| T 4 | 4 | 73m ² | 1 565,12 € |
| T 5 | 5 | 88m ² | 1 886,72 € |
| T 6 | 6 | 99m ² | 2 122,56€ |

OBJET : Participation pour l'assainissement collectif - tarification communautaire

T 7 et + 7 114m² 2 444,16 €

La PAC est due à la date de l'arrêté de mise en service du réseau.
En l'absence de déclaration par le propriétaire du type de bien, c'est le tarif le plus élevé qui sera appliqué.

L/ Révision du taux de base

A compter du 1^{er} janvier 2013, La révision du taux de base se fera annuellement tous les 1^{er} janvier selon la formule suivante basée sur un indice de terrassements généraux (TP 01 ou celui en vigueur lors de la révision) appliquée d'un coefficient Cn à la participation de base :

$$Cn = \frac{In}{Io}$$

avec Io = valeur de l'indice TP01 connu au 1^{er} janvier 2013
In = valeur du dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n.

BRANCHEMENT AU RESEAU :

Le branchement (partie comprise entre le réseau et la limite du domaine public et privé) n'est pas inclus dans cette participation.

Le propriétaire devra donc s'acquitter, en plus de cette participation, des dépenses réellement entraînées par les travaux nécessaires à la construction du branchement au réseau des eaux usées et au raccordement de l'immeuble sur le branchement..

ARTICLE 5 : Les recettes en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement

**Le Président de Nîmes
Métropole**

Jean-Paul FOURNIER